



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	15
Présents	12
Votants	14

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le 27 janvier,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/05 -

Date de la convocation municipale : 20 janvier 2022

OBJET :

Approbation du tableau prévisionnel des subventions versées par la commune aux associations locales pour l'exercice 2022

Présents :

Mmes Natacha GRISONI – Véronique LEFUR – Mélanie GALVEZ – Virginie BOCCA - Karine BOUVET - Sophie KERNEN & MM. Alain BROUSSE - Stéphane LUCIBELLO – Christian DENANS – Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE - André BERTERO.

Absents excusés :

Alain GRANDGIRARD qui donne pouvoir à Mélanie GALVEZ
Olivier BEDUS qui donne pouvoir à Thierry MOPIN

Absents non excusés : Régine FARLIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs associations ont sollicité la municipalité pour l'obtention de subventions au titre de l'exercice 2022, selon la répartition suivante :

Nom de l'association locale	Montant sollicité
Donneurs de sang Bénévoles PELISSANNE, AURONS, LA BARBEN	100,00 euros
Association pour la crèche de l'église	1 000,00 euros
Association EXPRESSION	2 000,00 euros
Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	200,00 euros
Fraternité Salonaise	500,00 euros
Association Alliage (accompagnement gérontologique)	173,00 euros
Société Protectrice des Animaux (SPA) à Salon	405,30 euros
Association LA CHAMADE (maison pour enfants) à AURONS	500,00 euros

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales à hauteur de 4 878,30 Euros selon tableau de répartition présenté ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents.


 Le Maire d'AURONS,
 André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*